



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bouzonville (57), portée par la communauté
de communes de Bouzonvillois Trois Frontières**

n°MRAe 2023ACGE98

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 juillet 2023 et déposée par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières (57), compétente en la matière, relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville (3 926 habitants, INSEE 2020) consiste à étendre un Emplacement réservé (ER) et à créer deux ER supplémentaires en zone urbaine UAa, le tout au profit de la commune de Bouzonville ;

Considérant que la présente modification :

- augmente de 5,41 ares l'ER n°10 relative à l'extension du parking Chauvigny, pour atteindre une superficie de 13,56 ares ;
- crée un ER n°11 de 16,97 ares pour un autre parking à proximité ainsi que pour un cheminement piéton ;
- crée un ER n°12 de 4,69 ares pour réaliser un programme de logements ;

Observant que :

- les ER n°10 et 11 sont localisés au sein d'un projet d'aménagement paysager situé en cœur de bourg et ont pour objectif de désencombrer la rue de la République, principal linéaire commerçant de la commune en créant 31 places de stationnement pour voitures, et de permettre de relier ce cœur d'îlot aux principaux équipements de la commune ; l'Ae observe que le projet ne porte que sur la création de nouvelles places pour les voitures, alors qu'il est important aussi de favoriser les déplacements à vélo en facilitant leur stationnement en ville. En effet, ces déplacements à vélo sont économes en énergie, en gaz à effet de serre et en surface d'espace public et ils sont aussi recommandés pour la santé grâce à l'exercice physique.

- l'ER n°12 est mis en place pour remplir un objectif de mixité sociale dans cette même zone qui n'est concernée ni par des risques d'inondation, ni par des enjeux environnementaux ;

Recommandant de

- **privilégier la mise en place d'espaces de stationnement perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales ;**
- **développer aussi les stationnements pour les vélos, notamment à proximité des commerces, équipements publics et services.**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouzonville (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses recommandations formulées ci-avant.**

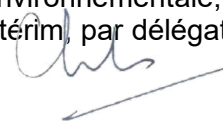
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Bouzonvillois Trois Frontières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 août 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE